



Recueil de la jurisprudence

**Arrêt du Tribunal (première chambre) du 9 mars 2012 — Cortés del Valle López/OHMI
(¡Que bueno ye! HIJOPUTA)**

(affaire T-417/10)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative
¡Que bueno ye! HIJOPUTA — Motif absolu de refus — Marque contraire à l'ordre public ou aux
bonnes mœurs — Article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 207/2009 »

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de
refus — Marques contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs [Règlement du Conseil n° 207/2009,
art. 7, § 1, f)] (cf. points 13-14, 18, 29)*

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 juin 2010
(affaire R 175/2010-2), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif ¡Que bueno
ye! HIJOPUTA comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) M. Federico Cortés del Valle López est condamné aux dépens.